

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Arrondissement
D'ALBERTVILLE
Commune de SEEZ (73)

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 novembre,

Le Conseil Municipal de la commune de SEEZ, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Lionel ARPIN, Maire, en session ordinaire, en salle du conseil municipal à la Savoyarde.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint.

Présents : Joël ARPIN, Lionel ARPIN, Joëlle CAMPERS, Michel CLAIR, Christine CLEMENT, Mathieu LECLERCQ, Anne-Emmanuelle LECLERE, Frédéric LIMBARINU, Christel MAILHÉ, Alain MARGUERETTAZ, Coline MARGUERETTAZ, Marie-Claude SORREL.

Absents excusés : Corentin BOUCHER, Romain BOUVET (pouvoir à Mathieu LECLERCQ), Christelle BRIU, Michèle FERRARIS, Eric JACQUEMOUD, Alexine LAFAY.

Secrétaire de séance : Coline MARGUERETTAZ

Nombre de conseillers en exercice : 18 - **Présents** : 12 - **Votants** : 13

Date de la convocation : le 20 novembre 2024

Date de publication : 29 novembre 2024 au 29 janvier 2025

**DEMANDE DE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL
PRESENTEE PAR LA SOCIETE BLANCHISSERIE DES DEUX TETES**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la société « BLANCHISSERIE DES DEUX TETES » dont le siège social est situé à Sééz, a présenté une demande de dérogation à la règle du repos dominical, pour la saison d'hiver, du mois de décembre au mois d'avril de l'année suivante, et pour une durée de 3 ans, à compter du dimanche 29 décembre 2024.

Monsieur le Maire indique qu'un certain nombre de dérogations au principe du repos dominical peuvent être accordées par le Préfet ou par le Maire. Selon le cas, ces dérogations peuvent être temporaires ou permanentes, s'appliquer toute l'année ou à certaines périodes de l'année seulement.

Aux termes de l'article L. 3132-20 du code du travail, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le Préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant l'une des modalités suivantes :

- Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;
- Du dimanche midi au lundi midi ;
- Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;
- Par roulement à tout ou partie des salariés.

L'établissement demandeur de la dérogation doit fournir, à l'appui de sa requête, des éléments démontrant qu'il se trouve dans l'une des situations permettant une telle dérogation.

L'autorisation est accordée pour une durée qui ne peut excéder 3 ans, après avis du conseil municipal et, le cas échéant, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées de la commune.

Monsieur le Maire précise que, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement d'une autorisation donnée en application de l'article L. 3132-20 du code du travail. Cet accord doit faire l'objet d'un écrit explicite.

De ce principe de volontariat découlent les conséquences suivantes :

- une entreprise bénéficiaire d'une autorisation de déroger au repos dominical donnée sur le fondement de l'article L. 3132-20 du Code du travail, ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher ;
- le salarié d'une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail ;
- le refus de travailler le dimanche pour un salarié d'une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Vu les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4, R.3132-16 et R.3132-17 du Code du travail,

Vu la demande de la Société Blanchisserie des Deux Têtes - ZA. Les Glières - 73700 SÉEZ adressée à la DDETSPP de la Savoie en date du 7 octobre 2024,

Vu la délibération de la communauté de communes de Haute Tarentaise en date du 13 novembre 2024, par laquelle le conseil communautaire, à l'unanimité, a donné un avis favorable à la demande de la société « Blanchisserie des Deux Têtes » concernant la dérogation du repos dominical,

Vu l'ensemble des informations présentées,

Considérant que l'activité touristique et hôtelière des stations de sports d'hiver a une forte influence sur l'activité et le chiffre d'affaire du demandeur,

Souhaitant que les mêmes autorisations puissent être accordées aux activités de mêmes natures sur le territoire de la communauté de communes de Haute-Tarentaise,

Après délibération, le conseil municipal,

- ➔ **ÉMET** un avis favorable à la demande de la « Société Blanchisserie des Deux Têtes » concernant la dérogation du repos dominical tel que défini à l'annexe de la demande,
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de présente la délibération.

Adoption à l'unanimité.

Le Maire,
Lionel ARPIN



Le secrétaire de séance,
Coline MARGUERETTAZ

A handwritten signature in black ink, corresponding to the name Coline Marguerettaz.